



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

PROCES-VERBAL CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 01 septembre 2025

Sous la présidence de Monsieur le Maire, Daniel BURRUS

ETAIENT PRESENTS: Adjoints : Marie-Christine DORSCHNER, Olivier GING et Damien VOGT
Claire BRINI, Paulette HAEHNEL, Martin EYERMANN, Laurence CAVRO, Anastasie LEIPP, Eddy
RAMSPACHER, Loïc KRIEGER, Christine GOETZMANN

ABSENT excusé : Daniel OTT, Daniel BAUER

ABSENT non excusé :

Procuration : 2

Date de dépôt de la convocation : 28 août 2025

Ouverture de la séance : 20h20

Avant de démarrer la séance, le Maire souhaite remercier les membres du conseil municipal pour leur investissement et le travail accompli.

1. AFFAIRES GENERALES

Objet : Approbation du procès-verbal de la séance du 07 juillet 2025

Monsieur le Maire invite le Conseil Municipal à adopter le procès-verbal du 07 juillet 2025

Le conseil municipal après en avoir délibéré approuve à l'unanimité le procès-verbal du 07 juillet 2025.

Objet : Nomination du secrétaire de séance

Conformément à l'article 2121-I5 du Code général des collectivités territoriales, le Maire, nomme un secrétaire de séance : Anastasie Leipp

Objet : Droit de préemption

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par Maître Mélanie DEL NERO, Notaire, le 08 juillet 2025 et réceptionné le 15 juillet 2025.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre + d'une parcelle de forêt, situé 26 rue du Gué à Neuwiller-lès-Saverne entre M HAUSSER Pascal et M RAMSPACHER Maxime / Mme CLAUS Camille

Après en avoir délibéré

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal renonce à l'unanimité à exercer son droit de préemption.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

M Le Maire présente au conseil municipal la déclaration d'intention d'aliéner établi par Maître Laurent CRIQUI, Notaire, le 28 juillet 2025 et réceptionné le 30 juillet 2025.

Elle concerne la vente d'un bâti sur terrain propre, situé 31 Faubourg du Maréchal Clarke à Neuwiller-lès-Saverne entre M ERTZ Régis et M DOMONT Kevin

Après en avoir délibéré

Après en avoir délibéré

Le conseil municipal renonce à l'unanimité à exercer son droit de préemption.

OBJET : Achat de parcelle appartenant à la famille MERTZ née REBEIL Cécile

Le Maire présente au Conseil Municipal la proposition d'achat de parcelles non bâties adressée par Mme Simone MERTZ et appartenant à sa famille

Parcelle	Type / Lieu dit	Surface	Prix
Section A N°883	NATUREL/ STEIGTAL	4,00 ares	Environ 45,00€ l'are à confirmer
Section A N°889	NATUREL/ STEIGTAL	11,40 ares	Environ 45,00€ l'are à confirmer
Section A N°950	NATUREL/ SEELBERG	18,40 ares	Environ 45,00€ l'are à confirmer
Section A N°963	NATUREL/ SEELBERG	4,30 ares	Environ 45,00€ l'are à confirmer
TOTAL			Environ 1715,00€ à confirmer

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, VOTE à l'unanimité, l'achat de ces parcelles dont le montant estimé est d'environ 1715,00€.

OBJET : Motion pour l'intensification et le développement de la filière bi-plurilingue Français / allemand - langue régionale

Attendu que l'article 75-1 de la Constitution française reconnaît que « les langues régionales appartiennent au patrimoine de la France »,

Attendu que le gouvernement – et plus particulièrement l'Education nationale – a défini la langue régionale d'Alsace et de Moselle dans son BO hors-série n°2 du 19 juin 2003 comme « les dialectes alémaniques et franciques parlés en Alsace et en Moselle, dialectes de l'allemand, d'une part, l'allemand standard d'autre part »,

Attendu que les Conseils généraux puis départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, ensuite la Collectivité européenne d'Alsace, d'une part, et que le Conseil régional d'Alsace ensuite celui du Grand Est, d'autre part, mènent une politique favorable à la langue régionale depuis 1946,



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

Attendu que la compétence du bilinguisme et celle des relations transfrontalières franco-allemandes ont été transférées à la Collectivité européenne d'Alsace au 1er janvier 2021,

Attendu le vote à l'unanimité, le 14 mars 2025, en faveur de la création d'un Office public de la langue régionale d'Alsace et de Moselle,

Attendu que la loi dite « MOLAC » relative « à la protection des langues régionales et à leur promotion » a été largement adoptée en deuxième lecture par 247 voix pour sur 342 votants, même si le Conseil constitutionnel, sur une saisine de 60 députés et par sa décision n°2021-818 DC du 21 mai 2021, a déclaré anticonstitutionnelle une partie de ladite loi, et plus particulièrement l'enseignement dans des classes immersives de ces langues et la reconnaissance de leurs signes diacritiques,

Attendu que la filière d'enseignement bi-plurilingue et celle d'enseignement immersif associatif ont fait leurs preuves en matière de transmission, de sauvegarde et de promotion de la langue régionale d'Alsace,

Attendu que les classes immersives dites « Tomi Ungerer », créées par l'académie de Strasbourg à la rentrée de septembre 2023 montrent des résultats prometteurs,

Attendu que l'urgence dans laquelle se trouve la langue régionale d'Alsace est absolue, car langue mourante pour sa partie dialectale, l'Elsässerditsch, et langue en perte de sa valence régionale pour sa partie normée, le Hochdeutsch,

Attendu que dans un courrier daté du 3 juillet 2025 et adressé aux chefs d'établissement des lycées d'enseignement général technologique et professionnel publics et privés sous contrat, et des lycées agricoles, le rectorat informe que : « En raison du contexte budgétaire national, le fonds commun "langue et culture régionales" abondé par la région Grand Est, la Collectivité européenne d'Alsace ainsi que par l'État ne permettra pas de financer l'enseignement complémentaire de culture régionale en lycée 2025-2026 »,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de Neuwiller-lès-Saverne approuve à l'unanimité la motion pour l'intensification et le développement de la filière bi-plurilingue Français / allemand - langue régionale.

Demande que la langue régionale d'Alsace soit reconnue comme langue en voie de disparition et par conséquent qualifiée de patrimoine immatériel de la France à protéger,

Affirme que le temps de la langue régionale est compté et que l'urgence n'est pas à la réduction des moyens et des dispositifs en place, mais bien à leur intensification et à leur développement, afin de lui redonner une visibilité et une audibilité, ainsi qu'une existence réelles, tout en assurant un maillage cohérent et exhaustif du territoire,

Demande que la sauvegarde de ce patrimoine soit décentralisée et que sa compétence revienne à l'Office public de la langue régionale et, par délégation, à l'académie de Strasbourg qui seront conjointement chargés de la promotion, de la formation et du développement des différentes filières, primaire, secondaire et supérieure, de l'enseignement bi-plurilingue français/allemand-langue régionale,

Demande que la société publique et la société civile puissent prendre en compte la langue régionale d'Alsace, sous ses deux formes, dans tous les domaines qui leur incombent respectivement, afin de la rendre visible et audible et de lui redonner une existence réelle,

Demande que les deux formes de la langue régionale d'Alsace puissent devenir langues enseignées et/ou d'enseignement et trouver une place et un rôle ambitieux dans l'enseignement renforcé, bilingue paritaire et immersif.



COMMUNE DE NEUWILLER-LES-SAVERNE

2. AFFAIRES FINANCIERES

OBJET : Admissions en non-valeur des créances de faible montant

L'admission en non-valeur est proposée par le comptable pour les créances irrécouvrables c'est-à-dire les créances pour lesquelles :

- les diligences s'avèrent impossibles, vaines,
- ou dont les perspectives de recouvrement ne sont pas estimées suffisantes pour justifier la poursuite des diligences.

L'article 173 de la loi n° 2022-2017 du 21 février 2022 permet aux assemblées délibérantes de déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant aux exécutifs.

Le décret n° 2023-523 du 29 juin 2023 fixe les seuils de délégation à respecter : seuil maximal de 100€ pour les communes. Ce seuil constitue un plafond légal : les assemblées demeurent libres de fixer un seuil de délégation inférieur. Il leur est également possible, dans le respect de cette condition, de ne donner délégation que pour certaines catégories de créances.

Une fois la délégation accordée à l'exécutif, la décision d'admission en non-valeur s'effectuera par arrêté.

Afin de rendre compte de l'exercice de cette délégation auprès de l'assemblée délibérante tout en conservant à la mesure son effet simplificateur, le maire doit communiquer au moins une fois par an au moyen d'un état listant les créances admises en non-valeur assorties du motif d'admission. L'assemblée dispose par ailleurs d'un droit d'évocation des pièces produites à l'appui de la demande auprès du comptable public.

Le Maire propose au Conseil Municipal de lui déléguer l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité de déléguer au maire l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables de faible montant jusqu'au seuil de 100€. Cette délégation est valable pour toutes les catégories de créance.

3. DIVERS

Presbytère protestant

Devenir du presbytère : en attente de l'autorisation écrite de non-occupation par l'UEPAL (Union des Églises protestantes d'Alsace et de Lorraine)

Fête des aînés :

Une réunion de préparation est prévue le 17 septembre à 19h30. La séance est levée à 21h40

Vu pour être affiché le conformément aux prescriptions de l'article L.2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Anastasia LEIPP



Le Maire : 
Daniel BURRUS